

**Arrêté permanent n° AP\_2022\_58**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**Rue de la Gendarmerie**

---

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT la mesure de circulation en sens unique obligatoire des véhicules rue de la Gendarmerie, dans le sens avenue Jean XXIII vers la rue du Cambout,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT qu'il importe de sécuriser la circulation des cycles à l'intersection de la rue de la Gendarmerie et de l'avenue Foch, en créant un STOP au débouché du double sens cyclable sur l'avenue Foch,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

## ARRETE

Rue de la Gendarmerie, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

### ARTICLE 1

- Sens unique de circulation obligatoire pour les véhicules de l'avenue Jean XXIII vers la rue du Cambout , à l'exception des cycles à deux ou trois roues, des engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, hoverboard, gyropode...) et des cyclomobiles légers », autorisés à circuler en double sens (art.09 du RC).

### ARTICLE 2

- Création d'un "STOP" au débouché du double sens cyclable sur l'avenue Foch (art.21 du RC) - Passage protégé : avenue Foch.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté modifie, pour la rue de la Gendarmerie, les mesures prises dans l'article 09 et complète les mesures prises dans l'article 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

### ARTICLE 5

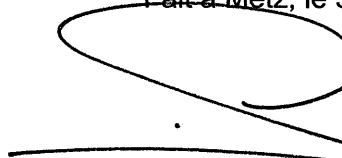
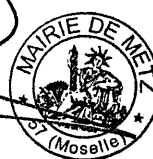
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 5 mai 2022

  
  
**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire